Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 18 février 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Votre dossier : R-4052-2018
Notre dossier : R055390 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 14 février 2019 concernant la planification de l'audience dans le dossier décrit en rubrique.

1. Contexte

Le Transporteur souligne que les décisions D-2018-121, D-2018-167 et D-2018-185 définissent les sujets qui seront examinés dans la présente demande.

La Régie réserve la période du 25 au 26 février 2019 et, si nécessaire, le 27 février 2019 pour l'audience. Le Transporteur entend collaborer avec la Régie et les intervenants afin que cette audience soit terminée dans le délai prescrit.

Le Transporteur précise que les informations ci-après sont fournies à titre indicatif et donc sujettes à changement.

2. Thèmes et témoins du Transporteur

Le Transporteur présentera un (1) panel de témoins, lesquels traiteront de l'ensemble des aspects de la demande, et qui sera constitué des personnes suivantes :

- Panel du Transporteur :
    - Benoît Delourme, chef – Innovation technologique et évolution du réseau

- André Dagenais, ingénieur – Innovation technologique et évolution du réseau
- Luc Matteau, ingénieur – Innovation technologique et évolution du réseau
- Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires

Le Transporteur prévoit une période d'environ soixante (60) minutes pour la présentation de la demande d'autorisation.

3. Contre-interrogatoires des intervenants

Le Transporteur prévoit une période d'environ quinze (15) minutes par intervenant pour les contre-interroger. Cette période pourrait être ajustée selon le déroulement de l'audience.

4. Argumentation

Un plan d'argumentation sera offert à la Régie et aux intervenants. Une période d'environ trente (30) minutes est envisagée.

5. Informations confidentielles (huis clos)

Dans la lettre du 14 février 2019, la Régie demande au Transporteur de lui indiquer la manière dont il entend traiter des informations confidentielles dans le cadre de l'audience.

Le Transporteur, aux paragraphes 8 à 12 ainsi qu'aux conclusions de sa demande d'autorisation, identifie l'information déposée sous pli confidentiel dans ce dossier. Cette demande de traitement confidentiel est appuyée par les affidavits des représentants du Transporteur[1].

Cette demande de traitement confidentiel trouve notamment appui sur les décisions phares de la Régie, à savoir les décisions D-2016-086 et D-2016-091 qui identifient les

---

[1] Les affirmations solennelles suivantes ont été produites avec la demande le 4 juillet 2018 **:**

- Wahiba Salhi, sur la réglementation et la tarification
- Benoît Delourme, sur
  - La planification et la réalisation des travaux
  - Le schéma de liaison et les schémas unifilaires des postes Micoua et du Saguenay (HQT-1, Document 1, annexe 1)
- Mario Albert, sur les coûts détaillés (HQT-1, Document 2) et les coûts annuels (HQT-1, Document 2, annexe 1)
- Mathieu Boucher, sur les coûts sous la description « Ententes avec les autochtones » (HQT-1, Document 2).

L'affirmation solennelle de Benoît Delourme a été produite le 2 novembre 2018, comme suite au complément de preuve en suivi de la décision D-2018-121. Elle porte sur :

- ce complément (HQT-2, Document 1 et HQT-2, Document 1, annexe 1)
- certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants (HQT-3, Document 2.2, HQT-3, Document 3.1, annexe 1, HQT-3, Document 3.2 et HQT-3, Document 4.2).

informations qui doivent demeurer confidentielles et ce, malgré le caractère public des audiences à la Régie.

La demande de traitement confidentiel du Transporteur est conforme et complète selon le cadre réglementaire applicable.

Quant au traitement de cette information confidentielle par la Régie, celui-ci est dicté par la politique de gestion documentaire en vigueur qui se retrouve au document *Gestion des documents confidentiels transmis ou déposés à la Régie de l'énergie*.

Quant au déroulement de l'audience anticipé :

- Le Transporteur n'envisage pas d'utiliser de l'information confidentielle dans le cadre de sa présentation.

- Le Transporteur n'envisage pas de contre-interroger les intervenants à l'égard des extraits confidentiels de leurs preuves respectives.

- Le Transporteur souligne qu'il est possible pour tous les participants de témoigner de manière générale sur la base des concepts sans utiliser les informations confidentielles. Ainsi, dans un tel cas, les témoins peuvent s'exprimer et il n'est pas nécessaire pour la Régie de mettre en place un huis-clos.

- Advenant que les témoins du Transporteur soient contre-interrogés par un participant à l'audience à l'égard des informations confidentielles, le Transporteur demandera la mise en place d'un huis-clos comme la Régie l'a fait récemment dans le dossier R-4045-2018.

- Advenant que les intervenants souhaitent témoigner à l'audience à l'égard des extraits confidentiels de leurs preuves respectives, le Transporteur demandera la mise en place d'un huis-clos comme la Régie l'a fait récemment dans le dossier R-4045-2018.

Les éléments qui précèdent relèvent tous d'une saine administration de l'audience à venir et ils s'appuient sur le cadre réglementaire et des encadrements de référence incontournables. Le Transporteur demande à la Régie d'en assurer le respect comme elle l'a toujours fait de manière très adéquate.

6. Moyens préliminaires

Le Transporteur a récemment reçu diverses preuves des intervenants et des analyses sont toujours en cours à cet égard. Au plus tard le 21 février 2019 à 16 h, le Transporteur indiquera s'il présentera des moyens préliminaires. Selon le cas, un exposé des moyens préliminaires sera déposé à la Régie dans ce même délai.

Le Transporteur conteste la requête portant date du 15 février 2019 et déposée au dossier en cause par l'AQCIE-CIFQ. Le Transporteur souhaite être entendu par la Régie à cet égard dès le début de l'audience le 25 février prochain et ce, après avoir entendu les représentations du requérant et des intervenants qui appuient cette démarche. La durée anticipée des représentations du Transporteur est de trente (30) minutes.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)